

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

PROJET DE RÈGLEMENT N° 24-AR982-2025

PROJET DE RÈGLEMENT N° 24-AR982-2025
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET DE LA MRC DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.2 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenu à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM). Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le Règlement numéro 24 édictant le Code d'éthique et de déontologie du Préfet de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.
Conseil :	Le conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction de préfet, sa conduite, les rapports avec les membres du conseil ainsi que les relations avec les employés de la MRC et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite du préfet. L'éthique tient compte des valeurs de la MRC.
Intérêt personnel :	Intérêt du préfet, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnable informée. Est exclu de cette notion, le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de préfet.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

Intérêt des proches : Intérêt du conjoint du préfet, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle il entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

MRC : Municipalité Régionale de Comté.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1. D'un organisme dont la loi le déclare mandataire ou agent de la MRC ;
2. D'un organisme dont le préfet est membre du conseil et sa qualité de préfet de la MRC, dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
3. D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil de plusieurs municipalités ou MRC ;
4. De toute autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent code d'éthique et de déontologie de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent ne s'applique qu'au préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*. Les autres membres du conseil de la MRC sont assujettis au Code en vigueur dans leur municipalité respective.

ARTICLE 4 – VALEURS

4.1 Principales valeurs de la MRC en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité du préfet

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de préfet

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande au préfet d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la MRC

La loyauté demande de s’acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC, avec objectivité et indépendance d’esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l’équité

L’équité implique de faire preuve d’impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L’équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider le préfet dans l’appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l’article 4 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du préfet, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 – REGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation ou l’intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l’exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l’honneur et la dignité de la fonction de préfet.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le préfet doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit au préfet de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les membres du conseil de la MRC, les employés de la MRC ou les citoyens par l’emploi, notamment, des paroles, d’écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d’incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le préfet doit se conduire avec honneur.

Il est interdit au préfet d’avoir une conduite portant atteinte à l’honneur et à la dignité de la fonction d’élu municipal.

Il est interdit au préfet d’effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la MRC, le préfet doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit au préfet de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 262 de cette loi.

Lorsque le préfet constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé il doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Le préfet doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions de préfet.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la MRC. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le préfet ne doit pas utiliser des ressources de la MRC

5.2.5.1 Il est interdit au préfet d'utiliser des ressources de la MRC ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsque le préfet utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit au préfet, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfet de la MRC.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Le préfet ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la MRC ou donner des directives aux employés de la MRC, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil de la MRC. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du préfet lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Le préfet doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la MRC qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, le préfet fera le suivi approprié.

ARTICLE 6 – MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par le préfet, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande ;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du préfet, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code ;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme ;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la MRC ;
- 6.2.6 la suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC ou, en sa qualité de de préfet de la MRC, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

- 7.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Daren Jones
Préfet

Karine Monger
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 21 janvier 2026

RÈGLEMENT ADOPTÉ : Le _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le _____

PUBLICATION : Le _____